



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

MAJ 22 juillet 2021

GUIDE DES QUESTIONS FRÉQUENTES RELATIVES AU **PASSE SANITAIRE « ACTIVITÉS »**

Ce document a pour vocation de répondre aux questions posées au sujet de la mise en place du passe sanitaire « activités », principalement par les collectivités locales, les entreprises dont les activités sont soumises à présentation d'un passe sanitaire valide, et les organisateurs d'évènements et de manifestations.

Il se fonde sur la lecture du décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>) et les éléments communiqués par le ministère de l'intérieur.

Il peut être utilisé en complément des sites d'information du Gouvernement relatifs au passe sanitaire :

- <https://www.gouvernement.fr/passe-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/passe-sanitaire>

Les professionnels en charge du contrôle du passe sanitaire peuvent également se reporter aux tutoriels présentant les outils disponibles pour contrôler le passe sanitaire : <https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8&feature=youtu.be>

*

1. Généralités relatives au passe sanitaire

➔ 1.1 Qu'est-ce que le « passe sanitaire » ?

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire.

Le passe sanitaire « activités » permet notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes.

Le passe sanitaire « voyages » permet de faciliter les passages aux frontières.

➔ 1.2 Quelles sont les preuves acceptées ?

I / La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été avant le 3 mai, peuvent [récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie](#). Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code de droite pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid Carnet.

II / La preuve d'un test négatif de moins de 48h.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#).

Sur *TousAntiCovid*, l'importation de la preuve dans l'application sera à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé sur le document ;
- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid Carnet.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (48h ou 72h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement ou de l'embarquement (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours).

III / Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :

Les tests positifs (RT-PCR) de plus de 11 jours et moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs [via SI-DEP](#).

2. Précisions relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire « activités »

→ 2.1 Où le « passe sanitaire activités » est-il obligatoire ?

Le « passe sanitaire activités » est exigé depuis le 21 juillet pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. Toute personne de plus de 18 ans et plus doit ainsi présenter l'une des trois preuves sanitaires prévues par le passe pour accéder aux lieux¹ et événements suivants ([décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021](#)) :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les festivals (assis et debout)

1 Les ERP visés sont les suivants : Type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, salles multimédia, cabarets...); CTS (chapiteaux, tentes et structures) ; P (salles de jeux et salles de danse) ; T (à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire) ; PA (plein air, stades, hippodromes, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques ;) X (équipements sportifs couverts, notamment piscines, salles de sport) ; V (établissements de culte), pour les activités à caractère non culturel (concerts, etc.) ; Y (musées et salles d'expositions temporaires) ; S (bibliothèques et centres de documentation et consultation d'archives), sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées, et sauf pour motif professionnel ou à des fins de recherche.

- Les événements sportifs clos et couverts
- Les établissements de plein air
- Les salles de jeux, escape-games, casinos
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles
- Les foires et salons
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
- Les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

À partir du début du mois d'août, et si cela est bien voté dans la loi, ce seuil de 50 personnes sera supprimé et le passe sanitaire s'appliquera dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car seront également concernés. L'accès aux hébergements touristiques ne sera pas soumis au passe sanitaire, sauf pour leurs lieux de restauration et de convivialité.

➔ **2.2 Certaines personnes sont-elles exemptées à titre provisoire du passe sanitaire ?**

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « passe sanitaire » est repoussée au 30 août pour :

- **Les jeunes de 12 à 17 ans.** La raison en est que la vaccination n'ayant été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, des millions de jeunes auraient été contraints d'effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet. Cet aménagement permettra, d'ici au 30 août, aux 12-17 ans d'être vaccinés, étant précisé que cette échéance sera vraisemblablement repoussée.
- **Les salariés des lieux et établissements recevant du public.** La raison en est que pour ces salariés, n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler. Précision : leur 1^{er} injection devra être réalisée au plus tard le 1^{er} août.

➔ **2.3 Comment mettre en place le passe sanitaire quand on est un professionnel de l'événementiel ?**

Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le « passe sanitaire » via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

Seule la signature de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur central avec l'application TousAntiCovid Verif pour s'assurer de son authenticité.

- **Les organisateurs ne réalisent pas de vérification de l'identité des personnes.**

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27.

→ 2.4 Comment est calculé le seuil d'application de 50 personnes ?

Le seuil de 50 visiteurs / spectateurs accueillis est calculé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement. Les mineurs sont pris en compte dans ce calcul.

→ 2.5 Qui peut contrôler la possession du passe sanitaire ?

Outre les personnels habituellement autorisés à réaliser le contrôle de titres, peuvent contrôler la possession du passe sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs d'événements ;
- les personnes nommément habilités par ces derniers.

En cas de location d'une salle des fêtes par la commune, c'est le locataire, organisateur de l'événement qui aura la charge du contrôle.

L'habilitation d'une personne prend la forme d'une inscription sur un registre, faisant apparaître leurs noms, prénoms, date de l'habilitation, jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Un document individuel n'est pas nécessaire.

3. Cas particuliers suscitant des questions fréquentes

→ 3.1 Événements de plein air de type fêtes de village

Le passe sanitaire s'applique sous réserve qu'un contrôle de l'accès des personnes puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement.

Le maire est en charge de l'appréciation de la situation, sur la base du présent document, les questions adressées en préfecture ne devant l'être qu'en ultime recours.

À titre d'illustration :

- Une fête organisée sur une place fermée dont les accès peuvent être contrôlés nécessite la présentation d'un passe sanitaire.
- Une fête dont les accès ne sont pas contrôlables (intégralité d'une ville...) ne peut donner lieu à exigence du passe sanitaire.

Protocole fête foraine : en vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée si le site dispose d'entrées dédiées.

Repas : un repas organisé dans le cadre d'une fête de village (dans un ERP de type L ou à l'extérieur) est soumis au passe sanitaire.

Buvettes : si elles se situent dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public dont les accès sont contrôlés, le passe sanitaire est requis.

Brocantes, vide-greniers... : ces événements sont assimilés à des marchés, non concernés par le passe sanitaire.

→ **3.2 Location salle des fêtes**

Le passe sanitaire s'applique lorsqu'une mairie loue sa salle des fêtes en vue d'accueillir du public. L'organisateur de l'événement ou de la manifestation doit organiser le contrôle du passe sanitaire.

Cette obligation ne concerne pas à ce jour les mariages et fêtes privées (voir ci-dessous).

→ **3.3 Mariages et fêtes privées**

Mariages en mairie : le passe sanitaire ne s'applique pas pour les mariages en mairie.

Mariages et fêtes privées organisées dans les ERP : l'application du passe sanitaire interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment là aux restaurants.

→ **3.4 Culte**

Les cérémonies cultuelles ne sont pas concernées par le passe sanitaire.

En revanche, l'organisation d'une manifestation culturelle dans un lieu de culte, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise au passe sanitaire dans les lieux de culte.

→ **3.5 Réunions professionnelles dans les ERP soumis à passe sanitaire (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...)**

Les activités professionnelles sont exclues du passe sanitaire, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le passe sanitaire.

→ **3.6 Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public (hors PA) et faisant l'objet d'une déclaration en mairie ou en préfecture (ex : course, marathon...)**

Le passe sanitaire est exigé des pratiquants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.

Pour rappel (voir 2.1), l'accès aux ERP PA (*plein air, stades, hippodromes, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques*) est soumis au passe sanitaire.